



La Cour rejette la requête introduite par Herbert Haupt à l'égard d'une émission de télévision satirique

Dans sa décision en l'affaire **Haupt c. Autriche** (requête n° 55537/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Le requérant, Herbert Haupt, a été président du parti autrichien « FPÖ » (*Freiheitliche Partei Österreichs*) de 2002 à 2004, et vice-chancelier du gouvernement fédéral de février à octobre 2003. Dans un épisode de l'émission de comédie satirique *Das Letzte der Woche* diffusé en septembre 2003, l'animateur déclara que M. Haupt était « généralement entouré de petits rats marron », cette expression étant comprise comme une allusion aux néo-nazis. M. Haupt intenta une procédure en Autriche contre ATV, l'entreprise de télévision qui avait diffusé l'émission. Les juridictions autrichiennes firent droit à cette action en 2004 et en 2005, mais la procédure fut rouverte en 2009 par la Cour suprême, qui statua en la défaveur de M. Haupt.

Devant la Cour européenne, M. Haupt soutenait que, en rejetant son action, les juges autrichiens avaient violé son droit à la protection de sa réputation. La Cour juge ce grief manifestement mal fondé, les juges autrichiens ayant ménagé un juste équilibre entre le droit de M. Haupt à la protection de sa réputation et le droit d'ATV à la liberté d'expression. En particulier, elle considère que la référence à des « rats marron » entourant M. Haupt ne constituait pas une critique personnelle de l'intéressé, mais une critique politique de son attitude envers d'autres membres de son parti. Ce jugement de valeur satirique reposait sur une base factuelle suffisante, étant donné les différentes déclarations problématiques faites par des politiciens du FPÖ et relevées par les juges autrichiens.

La Cour juge également irrecevables les griefs dans le cadre desquels M. Haupt soutenait que la procédure avait été d'une longueur déraisonnable et que sa réouverture avait emporté violation de son droit au respect de ses biens.

Principaux faits

En octobre 2003, M. Haupt introduisit une action en réparation relativement à la critique faite de lui dans un épisode de la comédie satirique *Das Letzte der Woche* diffusé le mois précédent. Il n'avait pas apprécié que l'animateur de l'émission dise que, comme un hippopotame du zoo de Vienne, il était « généralement entouré de petits rats marron », l'expression « rats marron » étant comprise comme une allusion aux néo-nazis. Les juridictions autrichiennes firent droit à cette action en 2004 et en 2005. Elles ordonnèrent à ATV de retirer la déclaration litigieuse et de verser à M. Haupt 2 000 euros à titre d'indemnisation.

Cependant, la procédure fut ensuite rouverte par la Cour suprême, après que l'entreprise de télévision eut saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle elle se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression. Après la réouverture de la procédure, les juges autrichiens statuèrent en la défaveur de M. Haupt : ils rejetèrent sa demande de réparation et le condamnèrent aux dépens. La décision définitive fut rendue par la cour d'appel de Vienne en mars 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Haupt se plaignait d'une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Il estimait que les juges autrichiens avaient manqué à le protéger contre des atteintes à sa réputation grossières et dégradantes. Invoquant également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il soutenait que la procédure relative à son action en indemnisation avait été déraisonnablement longue. Enfin, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il soutenait que le rejet de sa demande de réparation à l'issue de la réouverture de la procédure, prononcé alors même que les juges autrichiens avaient déjà fait droit à sa demande par une décision « définitive », avait emporté violation de son droit au respect de ses biens.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2010.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour rappelle que l'article 8 protège le droit à la réputation mais que, lorsque l'atteinte alléguée à ce droit découle de ce que tels ou tels propos ont été tenus, le droit à la protection de la réputation (article 8) doit être mis en balance avec le droit à la liberté d'expression (article 10). En pareil cas, la Cour a pour tâche de vérifier si les autorités internes ont tranché l'affaire de manière conforme aux principes découlant de sa jurisprudence, en particulier si elles ont ménagé un juste équilibre entre ces droits concurrents.

En l'espèce, les juridictions autrichiennes ont rendu les décisions litigieuses à l'issue de la réouverture de la procédure. Par ces décisions, elles ont rejeté l'action engagée par M. Haupt contre ATV. La Cour européenne observe que M. Haupt était un politicien connu, et que les limites de la critique acceptable étaient donc plus larges à son égard que pour un particulier. La référence à la présence de « rats marron » autour de lui était un jugement de valeur porteur d'une critique satirique de son attitude. Elle était ainsi constitutive d'une critique politique de sa position en tant que politicien, et non d'une attaque personnelle. Un jugement de valeur critique peut être excessif s'il ne repose sur aucune base factuelle. En l'espèce, eu égard aux conclusions détaillées du tribunal régional, qui a cité plusieurs déclarations problématiques faites par des politiciens du FPÖ, la Cour estime établi que la déclaration faite sur ATV reposait sur une base factuelle suffisante.

À la lumière de ce qui précède, la Cour juge que les juridictions autrichiennes ont ménagé un juste équilibre entre le droit d'ATV à la liberté d'expression et le droit de M. Haupt à la protection de sa réputation. En conséquence, elle conclut qu'il n'y a pas d'apparence de violation et que le grief doit être déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

La Cour observe que M. Haupt a engagé son action en octobre 2003 et que son dernier recours a été rejeté en octobre 2010 mais que, entre janvier 2005 (date de la décision définitive avant la réouverture de la procédure) et juin 2009 (date de la réouverture de la procédure par la Cour suprême), aucune procédure concernant son action n'était pendante devant les juridictions autrichiennes. La période totale à prendre en compte pour la durée de la procédure est donc d'un an et onze mois.

Étant donné que l'affaire était relativement complexe et est passée par trois degrés de juridiction en moins de deux ans, il n'y a pas d'apparence de manquement à l'obligation de délai raisonnable posée à l'article 6 § 1. La Cour juge donc ce grief manifestement mal fondé et le déclare irrecevable.

Article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect des biens)

La Cour note que l'article 1 du Protocole n° 1 ne s'applique qu'aux biens de la personne. En l'espèce, M. Haupt arguait que l'indemnisation qui lui avait été octroyée par les juridictions autrichiennes dans le cadre de la première procédure était constitutive d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour rejette cette thèse. À l'issue de la première procédure interne, ATV a introduit une requête à Strasbourg pour dénoncer une violation de son droit à la liberté d'expression. M. Haupt aurait dû savoir que cela déclencherait une nouvelle procédure, dans le cadre de laquelle la décision rendue en sa faveur et l'indemnisation qui lui avait été octroyée seraient réexaminées à la lumière de la nécessité de respecter les droits d'ATV garantis par la Convention. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé, de manière parfaitement conforme au droit national. Dans ces conditions, M. Haupt n'a pas démontré avoir eu une créance suffisamment établie pour constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

De plus, même si la réouverture de la procédure avait constitué une ingérence dans l'exercice par M. Haupt de son droit au respect de ses biens, cette ingérence aurait été compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1 : la réouverture de la procédure reposait sur une base légale et sur des motifs suffisants, et rien n'indique que le rejet subséquent de l'action de M. Haupt ait été disproportionné.

La Cour conclut donc que ce grief est lui aussi manifestement mal fondé, et le déclare irrecevable.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.